

# HAND

## Infos




## FRANCE JUNIOR FÉMININE

### MONDIAL : LES BLEUES DÉCROCHENT LA COUPE DU PRÉSIDENT

Les juniors féminines se sont imposées face à l'Angola pour la 13<sup>e</sup> place du Mondial en Corée du Sud. Après la déception de ne pas prendre part au tour principal, l'équipe de France junior féminine a su se mobiliser pour finir sur deux victoires, face à l'Argentine (34-23), puis le 26 juillet contre l'Angola (30-28).



## FRANCE JUNIOR MASCULINE

### EURO EN SLOVAQUIE

Après les Juniors filles en Corée, c'est au tour des garçons d'entrer en piste, le 29 juillet prochain en Slovaquie à l'occasion du championnat d'Europe.

Composition des poules :

GROUP A (SH Pasienny) : Islande, Portugal, Slovaquie, Israël.

GROUP B (SH Pasienny) : Danemark, France, République Tchèque, Serbie.

GROUP C (Sibamac Arena) : Allemagne, Espagne, Russie, Finlande

GROUP D (Sibamac Arena) : Slovaquie, Croatie, Suède, Roumanie

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE :

ANDRY Pierre (Montpellier HB) ; BONNEFOI Kevin (St Raphael Var HB) ; CLAIRE Adrien (St Raphael Var HB) ; AFGOUR Benjamin (US Dunkerque HB GL) ; PORTE Valentin (Toulouse HB) ; Grebille Mathieu (Montpellier HB) ; PINTOR Guynel (Selestat HB) ; MAHE Kentin (TSV Bayer Dormagen) ; MOLINIE Robin (St Raphael Var HB) ; MOREAU Xavier Pierre (Toulouse HB) ; CAPELLA Thomas (Chambery Savoie HB) ; EYMANN Quentin (Selestat HB) ; AMAN Valentin (Selestat HB) ; Guillermin Tom (St Raphael Var HB) ; GAILLARD Martin (Toulouse HB) ; ZENS Nicolas (Montpellier HB).



## FRANCE JEUNE MASCULINE

### TOURNOI EN POLOGNE

Les jeunes masculins participeront le 2 août à un tournoi en Pologne pour préparer les JO de la jeunesse. Ils rencontreront les équipes de Pologne, Russie et République Tchèque

LISTE DES JOUEURS RETENUS POUR LE TOURNOI :

BALLET KEBEGUE Adrien (US Créteil HB), CAUSSE Théophile (SPUC), CRAMOISY Enzo (Massy HBC), DESCAT Hugo (US Créteil HB), EMONET Julian (OC Cesson), GUTFREUND Antoine (SC Sélestat HB), ZERBIS Romain (Stade Pessac UC), BATAILLE Benjamin (US Ivry), LAGIER Laurent (Paris HB), N'GUESSAN Timothée (Vernon), BONLAURI Jordan (Toulouse HB), RONDEL Kevin (US Créteil HB), FERRANDIER Antoine (US Créteil), DEROT Théo (Istres), NYATEU O'brian (HBC Nantes), BAPTISTE Jordan (US Créteil HB), JABEA Brian (US Ivry), MERCERON Mathieu (Bruges ESB), LEVENTOUX Rémi (Chartres Mainvilliers HB).



## INFO PARIS SPORTIFS

### COMMUNICATION COMMERCIALE EN FAVEUR D'OPÉRATEURS DE PARIS EN LIGNE

Depuis la promulgation de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, la FFHB a initié une réflexion sur l'intégration dans ses règlements fédéraux de dispositions encadrant les pratiques des clubs et des licenciés (y compris en matière disciplinaire). À ce stade, cette réflexion n'est pas finalisée. L'assemblée générale de la FFHB d'avril 2010 a d'ailleurs donné mandat au Conseil d'administration fédéral pour adapter les règlements fédéraux en matière de paris sportifs.

À ce stade, nous attirons vivement votre attention sur plusieurs éléments essentiels :

- d'une part, toute **communication commerciale** en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard **ne peut concerner qu'un opérateur légalement autorisé par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL)**. À ce jour, celle-ci a déjà délivré 25 agréments à 17 opérateurs de paris : 10 agréments pour les paris sportifs, 2 agréments pour les paris hippiques et 13 agréments pour les jeux de cercle (poker). La liste des opérateurs agréés est disponible sur le site de l'ARJEL : <http://www.arjel.fr/Liste-des-operateurs-agrees-.html>.

- d'autre part, une telle publicité doit impérativement **respecter les obligations suivantes** fixées par la loi (article 7) :

- présence d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique, ainsi que d'un message faisant référence au système d'information et d'assistance prévu à l'article 29,
- interdiction de publicité dans les publications (presse écrite) à destination des mineurs,
- interdiction de publicité sur les services de communication audiovisuelle (TV et radio) s'adressant aux mineurs,
- interdiction dans les services de communication au public en ligne (Internet) à destination des mineurs,
- interdiction dans les salles de cinémas lors de la diffusion d'ouvrages accessibles aux mineurs.

>> Le décret n° 2010-624 du 8 juin 2010 relatif à la réglementation des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard ainsi qu'à l'information des joueurs quant aux risques liés à la pratique du jeu précise les modalités d'application de ces obligations.

>> Une délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) du 18 mai 2010, applicable aux éditeurs de services de télévision et de radio, précise également les conditions de diffusion de ces communications commerciales ([http://www.csa.fr/infos/textes/textes\\_detail.php?id=131199](http://www.csa.fr/infos/textes/textes_detail.php?id=131199)).

- enfin, en vertu du code du sport, **la FFHB est propriétaire exclusive** du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives de handball, ce droit incluant **le droit de consentir à l'organisation de paris** sur ces événements. Ainsi, **la FFHB est seule habilitée à autoriser un opérateur agréé par l'ARJEL à organiser des paris** sur des compétitions de handball.

À ce jour, la FFHB a d'ores et déjà fait valider par l'ARJEL la liste des compétitions et les types de résultats pouvant être supports de paris sportifs (<http://www.arjel.fr-Handball-.html>). Pour autant, aucun droit à l'organisation de paris n'a encore été accordé par la FFHB à l'un ou plusieurs des opérateurs agréés, l'élaboration du cahier des charges étant en cours.

Par conséquent, les ligues, comités et clubs peuvent concéder (en tout ou partie, à titre gratuit ou onéreux, de manière exclusive ou non), via des contrats de parrainage, à des opérateurs de paris en ligne agréés des droits sur les actifs incorporels dont ils sont titulaires (leurs marques et autres signes distinctifs, tels logos ou dénominations), **mais à l'exclusion de tout droit aux paris**. À ce jour, un décret reste à paraître pour définir précisément les éléments que recouvre la notion d'actifs incorporels.

NB : Tous les textes en vigueur relatifs aux paris sportifs sont accessibles à la fois sur le site de l'ARJEL et sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)



## COMMISSION D'APPEL DE LA CNCG

### RÉUNION DU 12 JUILLET 2010

(complément des décisions déjà publiées dans le *Handinfos* du 15/7/2010)

La commission d'appel de la CNCG s'est réunie par conférence téléphonique le 12 juillet 2010 pour examiner les documents complémentaires reçus du club de Nanterre, suite à l'audience de ce club tenue le 28 juin 2010.

A l'issue de sa réunion, la commission d'appel a pris la décision suivante dans le cadre du contrôle des exigences financières du cahier des charges de participation à la D2M en 2010-2011 :

La commission a considéré, d'une part, les incertitudes liées à l'absence de situation comptable intermédiaire depuis le 31/08/2009, et, d'autre part, l'absence de justifications de certaines recettes budgétées pour 2010-2011.

Dans ces conditions, la Commission d'appel de la CNCG a considéré que le club ES NANTERRE HB ne respectait pas une exigence impérative du cahier des charges de participation à la D2M et a décidé, à l'issue de sa réunion, de confirmer la décision de la CNCG ayant refusé d'autoriser le club ES NANTERRE HB à participer à la compétition D2M pour la saison 2010-2011.



## JURY D'APPEL

RÉUNION DU VENDREDI 8 JUILLET 2010

### • Dossier n° 810 – Joueur M. Sébastien CHABANNES-GARNIER – Club HANDBALL POLE SUD 38 – Prénationale masculin – Discipline / Dauphiné-Savoie

Considérant que le procès-verbal de la décision de la commission régionale de discipline du 30/4/2010, envoyé en recommandé avec A/R le 3/5/2010 à l'intéressé, fait mention d'une sanction de 6 dates de suspension dont une avec sursis en application de l'article 22 annexe 3 § 5 du règlement disciplinaire et au motif de « *propos injurieux, attitude antisportive grossière* » ; que la sanction prévue au dit article fait apparaître un quantum de 3 dates maximum ; qu'il apparaît pourtant, au vu du compte-rendu de procédure daté du 30/4/2010 et concernant l'examen de ce dossier, que la Commission Régionale de Discipline s'était prononcée pour une autre qualification de la faute commise et une application de l'article 22 annexe 2 § D.9 ; que l'erreur de rédaction relève du domaine administratif, mais ne peut empêcher le constat d'un vice de forme dans la procédure et oblige l'instance d'appel, en application de l'article 10.8 du règlement disciplinaire, à casser la décision de 1ère instance, puis reprendre l'instruction du dossier pour statuer au fond ;

Considérant qu'au regard des déclarations écrites contenues dans le rapport des arbitres de la rencontre de pré-nationale masculine de la Ligue Dauphiné-Savoie de Handball opposant le 13/3/2010 l'équipe du HB Guilherand à celle du HBC Pôle Sud 38, déclarations confirmées en audience d'appel, il est reproché à M. Sébastien CHABANNES-GARNIER du club HBC Pôle Sud 38, à la fois des propos insultants envers un adversaire au cours de la rencontre et des propos injurieux à l'égard des arbitres à l'issue du match alors qu'il regagnait son vestiaire ;

Considérant que l'appelant, Président du club HBC Pôle Sud 38, motive son appel en disqualifiant le joueur de son club, M. Sébastien CHABANNES-GARNIER, de la quasi totalité des faits qui lui sont reprochés : d'une part, l'insulte à son adversaire aurait été prononcée par ce dernier après de nombreuses provocations et, d'autre part, seuls les termes « *oreilles sélectives* » auraient été employés à l'égard du corps arbitral par M. CHABANNES-GARNIER ;

Considérant que l'absence à l'audience de l'intéressé appelant n'a pas permis la mise en place d'un débat contradictoire qui aurait éventuellement levé certains points de divergence existant entre les déclarations écrites et orales des arbitres de la rencontre et celles de l'intéressé transcrites par le Président de son club dans le courrier de dépôt de l'appel ; que l'appelant n'a donc apporté aucun élément permettant de remettre en cause les faits qui lui étaient reprochés au travers du rapport des arbitres de la rencontre et, par voie de conséquence, la qualification de la faute s'y référant ;

Considérant qu'au regard des faits reprochés à M. Sébastien CHABANNES-GARNIER au cours et à l'issue de la rencontre précitée, il convient de confondre les deux types de faute et de retenir la faute considérée comme étant la plus pénalisante par le règlement disciplinaire, en l'occurrence les propos adressés aux arbitres de la rencontre après le coup de sifflet final ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB, après avoir annulé la décision de première instance du 30/4/2010, décide de sanctionner M. Sébastien CHABANNES-GARNIER de 6 dates de suspension dont une avec sursis, assortie d'une période probatoire de 6 mois et d'une pénalité financière infligée au club HBC Pôle Sud 38 de 247,50 €.

### • Dossier n° 814 – Joueur mineur – Club ENTENTE IGNY-VAUHALLAN HB – Honneur + 16ans masc. – Discipline / Essonne

Considérant que le délai d'envoi de la convocation devant la Commission de discipline du Comité de l'Essonne n'a pas été respecté et ce au mépris des dispositions de l'article 9.1 du règlement disciplinaire de la FFHB ; qu'en conséquence, la décision prise en première instance le 19/5/2010 est intervenue au terme d'une procédure irrégulière pour avoir porté atteinte au principe du contradictoire et doit en conséquence être annulée ;

Considérant tout d'abord les déclarations contestées des parties quant à l'information faite par l'arbitre du rapport concernant le joueur mineur ; que, en effet, l'arbitre, le secrétaire de table et l'évaluateur d'arbitre confirment que les capitaines des deux équipes ont été informés de l'existence de ce rapport ;

Considérant, par ailleurs, que la chronologie des faits est contestée par la défense qui estime ne pas avoir vu la case du rapport d'arbitre cochée et ne pas avoir été informée à la fin de la rencontre de l'existence de ce rapport ; mais que cet élément n'a aucune incidence sur la matérialité des faits et qu'il appartient au jury d'appel d'examiner les faits reprochés au joueur mineur et de le sanctionner le cas échéant en conséquence ;

Considérant qu'il est reproché audit joueur d'avoir insulté l'arbitre après que ce dernier lui ait

signifié un carton rouge, d'avoir eu à son encontre un geste injurieux et d'avoir enfin donné un coup de pied dans la porte donnant accès au tribunal en guise de protestation ;

Considérant que ces propos déplacés, notamment au regard de la position institutionnelle d'un arbitre, traduisent une attitude incorrecte et méritent en conséquence d'être sanctionnés ;

Considérant cependant que ces propos, certes excessifs, s'assimilent d'avantage à une invective, prononcée sous le coup de l'emportement et seront de ce fait requalifiés au regard de l'article 22, annexe 2 B2 du règlement disciplinaire de la FFHB ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB, après avoir annulé la décision de première instance du 19/5/2010, décide de sanctionner le joueur mineur de 1 date de suspension ferme, assortie d'une période probatoire de 3 mois et d'une pénalité financière infligée au club ENTENTE IGNY-VAUHALLAN HB de 44 €.

### • Dossier n° 819 – Club PAYS D'AIX UC HB – D2M – CRL / FFHB

Considérant qu'il est constant que, à la fin de la rencontre du championnat de France D2 M entre les équipes ESM GONFREVILLE L'ORCHER et PAYS D'AIX UC HANDBALL qui s'est déroulée le 9/4/2010 à Gonfreville, un incident survenu entre deux joueurs à la 29 mn 52 s de la seconde période a provoqué un début d'échauffourée entre joueurs des deux équipes, avec envahissement de l'aire de jeu par un spectateur de Gonfreville et des joueurs de bancs ; qu'il est établi – et il n'est d'ailleurs pas contesté – que, en dépit des efforts des officiels de l'équipe PAYS D'AIX UC HANDBALL pour les en empêcher, des joueurs du banc de cette équipe ont pénétré sur le terrain et ont participé à l'échauffourée ;

Considérant que, à supposer que, comme le fait valoir le club appelant, l'incident décrit ci-dessus ne soit pas analysé, nonobstant des témoignages contraires tel celui des arbitres, comme une bagarre générale et que, en dépit du témoignage contraire du délégué fédéral assistant à la rencontre, aucun coup n'ait été échangé, mais que cet incident soit regardé comme une simple bousculade, en tout état de cause un tel incident correspond à la faute, prévue par l'article 22.5.A.5 du règlement disciplinaire de la FFHB, de « *envahissement de l'aire de jeu ou des installations sportives pendant ou après le match par licenciés figurant sur la feuille de match avec : (...)* bousculade (...) », faute à laquelle le même article donne la qualification de « *violence grave collective* » ;

Considérant que, par suite, en infligeant au club PAYS D'AIX UC HANDBALL la sanction contestée au motif de « *envahissement de l'aire de jeu pendant match par licenciés figurant sur la feuille de match avec bousculade – violence grave collective* », la commission nationale de discipline ne s'est pas fondée sur des faits matériellement inexacts et a correctement qualifié les faits ;

Considérant que, en infligeant au club PAYS D'AIX UC HANDBALL, à raison de la faute commise, la sanction de deux points de pénalité au classement sportif avec sursis, alors que l'article 22.5.A.5 du règlement disciplinaire de la FFHB prévoit, pour une telle faute, une sanction pouvant aller jusqu'à quatre points de pénalité au classement sportif et 750 euros de pénalité pécuniaire, la commission nationale de discipline n'a pas infligé une sanction disproportionnée par rapport aux faits ;

Considérant, par ailleurs, que la période probatoire de six mois assortissant la sanction infligée résulte de l'application stricte de l'article 22.5.A.5 du règlement disciplinaire de la FFHB ; qu'il résulte de la nature même de la période probatoire qui, comme le rappelle la commission nationale de discipline dans la décision contestée, a pour objet et pour effet, pendant la période considérée, une mise à l'épreuve du club, qu'une telle période ne peut s'appliquer antérieurement à la date de son prononcé ; que, par suite, en fixant cette période probatoire du 1er septembre 2010 au 28 février 2011, soit une période couvrant une partie de la saison 2010-2011 alors que la sanction est infligée pour des faits commis au cours de la saison 2009-2010, la commission nationale de discipline n'a méconnu ni la lettre, ni l'esprit du règlement disciplinaire de la FFHB ;

Considérant, par ailleurs, que le représentant chargé de l'instruction en première instance a indiqué, au cours des débats, que l'appel incident qu'il a présenté pour la FFHB n'a pas pour objet de demander l'aggravation de la sanction ; qu'en tout état de cause, il résulte de ce qui vient d'être dit que la sanction infligée par la commission nationale de discipline est correctement proportionnée aux faits et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de l'aggraver ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur les motifs de celui-ci, il y a lieu de rejeter ledit appel incident ;

Considérant, enfin, qu'il n'y a pas lieu de modifier la pénalité financière de 200 euros infligée au club PAYS D'AIX UC HANDBALL en application de l'article 22.4 du règlement disciplinaire de la FFHB et du point 3.2 du Guide financier de l'annuaire fédéral auquel renvoie cet article ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de confirmer la sanction infligée au club PAYS D'AIX UC HB de 2 points de pénalité avec sursis assortie d'une période probatoire de 6 mois et d'une pénalité financière de 200 €.



## COUPE DE FRANCE 2010-2011

TIRAGE DU 1<sup>er</sup> TOUR DE LA COUPE DE FRANCE NATIONALE FÉMININE 2010-2011

N° CLUB	CLUB RECEVANT	NIV	N° CLUB	CLUB VISITEUR	NIV
1	0522015	ALS PLOUAGAT HB	N3 / 1844080	NANTES LOIRE ATLANTIQUE HB	N1
2	0566010	LANESTER HB	N3 / 1885006	LES HERBIERS VENDEE HB	N2
3	0529075	LOCMARIA HB	N3 / 0529059	PLOUVORN HB	N2
4	1885001	LA ROCHE SUR YON VENDEE HB	N2 / 0535074	RENNES METROPOLE HB	N1
5	0363026	HBC PERIGNATOIS	N3 / 1642016	ST ETIENNE ANDREZIEUX HB	N1
6	1601003	BELLEY HBC	N3 / 1038001	HB POLE SUD 38 EE	N2
7	1073001	HBC AIX EN SAVOIE	N3 / 1026002	DROME HB BOURG DE PEAGE	N1
8	0421001	HBC BEAUNE	N3 / 1669013	BRON HB	N1
9	1642013	ST CHAMOND HB PAYS DU GIER	N3 / 1038036	AL VOIRON HB	N2
10	1669006	TASSIN UODL HB	N3 / 1074002	CS ANNECY LE VIEUX HB	N2
11	1669045	ST GENIS LAVAL HB	N3 / 1073033	VAL DE LEYSSE	N2
12	1038021	MEYLAN HB	N3 / 1007013	LE POUZIN HB 07	N1
13	2384007	CS MAZAN HB	N3 / 0983011	HB GARDEEN	N2
14	0906031	ASPTT GRASSE MOUANS SARTOUX	N3 / 0983047	HYERES OS HB	N3
15	2313019	ASPTT MARSEILLE	N3 / 0820025	HB AJACCIO CLUB	N3
16	2313070	BOUC BEL AIR HB	N3 / 0983010	US CRAUROISE HB	N2
17	1334025	JACOU CLAPIER LE CRES HB	N2 / 2431066	TOULOUSE FEMININ HB	N1
18	1311006	NARBONNE HB MJC	N3 /	MONTPELLIER UC	N3
ou HBC CLERMONT L'HERAULT SALAGOU					
19	1334001	MARTIGUES PORT DE BOUC HB	N2 / 0906002	AS CANNES HB	N1
20	2313036	MIRAMAS HB OUEST PROVENCE	N3 / 2384002	PAYS APT HB	N2
21	0315018	SANFLO MURAT HB	N2 / 1487011	ASPTT LIMOGES HB	N2
22	0303010	BLANZAT SPORT MONTLUCON	N2 / 0343052	ST GERMAIN BLAVOZY HB	N2
23	0421025	ALC LONGVIC	N3 / 1225012	CA PONTARLIER	N2
24	0421014	CHEVIGNY ST SAUVEUR HB	N3 / 1270001	CS VESULIEN HAUTE SAONE	N1
25	0168119	COLMAR CENTRE ALSACE HB	N3 / 1225004	AS PALENTE ORCHAMPS HB	N2
26	1225008	JA MAICHE	N3 / 1270007	HBC LURE VILLERS	N3
27	1225002	ASCAP PAYS DE MONTBELIARD HB	N3 / 1588005	EPINAL HB	N1
28	1872003	CSC LE MANS	N3 / 0628004	AST CHATEAUNEUF EN THYMERAIS	N2
29	1849027	OHF STE GEMMES	N3 / 0628001	DREUX AC HB	N2
30	0637005	US JOUE LES TOURS HB	N3 / 0645004	US MONTARGOISE	N1
31	1750027	ECL TOURLAVILLE/JS CHERBOURG HB F	N3 / 1714009	CL COLOMBELLES HB	N1
32	1750007	PL GRANVILLE	N3 / 1714018	CA LISIEUX HB	N2
33	1776007	ES ARQUAISE HB	N3 / 1260016	CHAMBLY HBC	N1
34	0233007	STADE PESSACAIS UC	N1 / 2286002	POITIERS EC/JAUNAY CLAN	N1
35	2286015	MIGNE AUXANCE HB	N3 / 2217005	AUNIS HB LA ROCHELLE PERIGNY	N1
36	2216031	ENT CHASSA LA ROCHE HB	N3 / 2279002	VAL DE BOUTONNE HB	N2
37	2412001	ROC AVEYRON HBBARAQUEVILLE COLOMBES	N3 / 2431027	BRUGUIERES OCCITAN CLUB 31 HB	N3
38	2431028	HBC QUINT FONSEGRIVES	N3 / 0233124	ST LOUBES HB	N3
39	0264011	AVIRON BAYONNAIS HB	N3 / 0264016	BORDES SPORTS	N2
40	0233027	LEGE CAP FERRET HB	N2 / 0224001	BERGERAC HB	N1
41	0264032	HBC OLORON	N3 / 0264008	ASSON SPORTS	N3
42	2180053	AVENIR FEUQUIERES ST BLIMONT	N3 / 1159069	ST AMAND LES EAUX PTE DU HAINAUT	N1
43	1159033	HAZEBROUCK HB 71	N3 / 1159004	LOMME LILLE METROPOLE HB	N1
44	1159083	HB FAULNUEY MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	N3 / 0451019	REIMS CHAMPAGNE HB	N2
45	1162015	HARNES HBC	N3 / 2160005	BEAUVAIS OUC	N2
46	2102013	AC SOISSONS HB	N3 / 2092004	ES COLOMBIENNE HB	N3
47	2180029	HBC CORBIE	N3 / 2078002	AS MANTAISE	N3
48	2078030AS	MONTIGNY LE BRETONNEUX HB	N3 / 1994007	STELLA SPORTS ST MAUR HB	N2
49	0167003	STRASBOURG ROBERTSAU HB	N3 / 0751005	RC EPERNAY	N2
50	1487018	AL DU PALAIS SUR VIENNE	N3 / 1487045	ROCHECHOUART ST JUNIEN HB 87	N2
51	1993012	BLANC MESNIL SPORT HB	N3 / 0710010	AS ST MAURE TROYES	N2
52	1977035	US VAIRES	N3 / 1993055	VILLEMOMBLE HB	N2
53	0710014	ROSIERES ST JULIEN HB	N3 / 1993002	HBC DE GAGNY	N2
54	1993009	CSL AULNAY SOUS BOIS	N2 / 1993008	CM D'AUBERVILLIERS	N2
55	1555001	ASPTT BAR LE DUC	N2 / 0167116	ACHENHEIM TRUCHTERSHEIM HB	N1
56	0167006	ASPTT STRASBOURG	N2 / 1557005	YUTZ HB FEMININ	N1
57	1554038	SMEPS NANCY 54 HB	N3 / 0168021	KINGERSHEIM HBC	N2
58	1557029	AMNEVILLE	N3 / 0167045	REISCHTETT CS	N2
59	1776006	ROUEN 76 UC	N3 / 1994001	US ALFORTVILLE HB	N2
60	0168077	SOULTZ-BOLLWILLER HB	N3 / 0167001	HOCHFELDEN DETTWILLER HB	N3
61	0168001	ALTKIRCH US	N3 /	Exempt	
N° CLUB CLUB RECEVANT NIV N° CLUB CLUB VISITEUR NIV					
1	0820001	GFCO AJACCIO HANDBALL	N2 / 0896005	HANDBALL CORTE	N2

TIRAGE DU 1<sup>er</sup> TOUR DE LA COUPE DE FRANCE NATIONALE MASCULINE 2010-2011

2	1487001	CAPO LIMOGES HB	N3 / 1487048	LIMOGES HAND 87	N1
3	0233015	ES BRUGES	N2 / 0264004	PAU NOUSTY SPORTS	N1
4	2431041	TOURNEFEUILLE HB	N2 / 0233031	LORMONT HB	N1
5	0264008	ASSON SPORTS	N3 / 0233087	HBC LIBOURNE	N1
6	0535023	CJF ST MALO HB	N2 / 0556010	LANESTER HB	N1
7	0264022	IRISARTARRAK	N3 / 0233089	GIRONDIS BORDEAUX HB	N1
8	2216009	GOND PONTOUVRE HB	N3 / 1885001	LA ROCHE SUR YON VENDEE HB	N1
9	1776054	CMS OISSEL/AL DEVILLE	N3 / 1776004	ESM GONFREVILLE ORCHER	N1
10	0535001	CERCLE PAUL BERT RENNES HB	N2 / 1750004	JS CHERBOURG HB	N1
11	1994009	REVEIL DE NOGENT HB	N2 / 1849048	ANGERS NOYANT HBC	N1
12	2095023	AS ST OUEN L'AUMONE	N1 / 2091001	MASSY ESSONNE HB	N1
13	0628002	MAINVILLERS CHARTRES HB	N1 / 1993037	REAL VILLEPINTE VERT GALANT	N1
14	1038002	US ST EGREVE HB	N2 / 1026013	VALENCE HB	N1
15	1270001	CS VESULIEN HAUTE SAONE	N2 / 1290001	BELFORT MONTBELIARD HB	N1
16	1557023	SARREBOURG	N2 / 1670003	STRASBOURG ROBERTSAU HB	N1
17	0168004	WITTELSHEIM ASCA	N2 / 1557031	FOLSCHWILLER	N1
18	0167118ASC	STRASBOURG SUD HBLAFAMILLE	N3 / 1851007	CERNAY WATTWILLER HB	N2
19	1977034	TORCY HB MARNE LA VALLEE	N2 / 2078012	LE CHESNAY YVELINES HB	N2
20	1159030	GRAVELINE US	N2 / 1159033	HAZEBROUCK HB 71	N1
21	2091002	ST MICHEL SPORTS	N2 / 1070002	E. TROYES AUBE CHAMPAGNE HB	N2
22	1669008	VILLEFRANCHE HB BEAUJOLAIS	N2 / 0471003	HBC CHALON SUR SAONE	N1
23	0906015	AS BTP NICE HB	N2 / 0906018	CAVIGAL NUR SPORTS HB	N1
24	0983038	LA SEYNE VAR HB	N2 / 0906021	ES VILLENEUVE LOUBET CA	N1
25	2313006	PAYS D'AUBAGNE AGGLOMERATION	N2 / 0983008	AMSL FREJUS	N1
26	2279001	NIORT HB SOUCHEEN	N3 / 1844008	ASB REZE HB	N2
27	1026029	MONTLIMAR CRUAS HB	N2 / 1038052	GRENOBLE SMH/GUC	N1
28	1849001	AAECC PONTS DE CE	N3 / 1885028	POUZAUGES VENDEE HB	N2
29	1750007	PATRONAGE LAIQUE GRANVILLE	N3 / 0529052	MORLAIX PLOUGVEN HB	N2
30	2092002	AC BOULOGNE BILLANCOURT	N2 / 1977016	US LAGNY HB	N2
31	1993055	VILLEMOMBLE HB	N3 / 0751011	AS ST BRICE	N3
32	2092001	ASNIERES HBC	N2 / 2091034	CO SAVIGNY SUR ORGE	N2
33	2092020	CSM PUTEAUX HB	N3 / 0645006	HBC GIEN LOIRET	N2
34	2092036	LEVALLOIS SPORTING CLUB	N2 / 0645010	USM SARAN HB	N2
35	1159058	CO WATTRELOSIEN HB	N3 / 1159052	LILLE VILLENEUVE D'ASCQ	N2
36	2160014	HBC CREPY EN VALOIS	N3 / 1162002	CARABINIERS BILLY MONTIGNY HB	N2
37	1776006	ROUEN 76 UC	N3 / 1776064	STADE VALERQUIAIS HB	N2
38	2160005	BEAUVAIS OUC	N3 / 1159053	CLO WAHAGNIES	N2
39	0645042	CSM SULLY SUR LOIRE HB	N3 / 0628007	CO DE VERNUILLET	N2
40	2092047	ISSY HB MASCULIN	N3 / 2095021	ST GRATIEN SANNOIS HBC	N2
41	2078061	HBC CONFLANS	N3 / 2092005	AS VOLTAIRE CHATENAY MALABRY	N3
42	0710004	ROMILLY HB	N3 / 1557085	METZ HB	N2
43	1270006	VAL DE GRAY HB	N3 / 0421002	SE BEAUNE	N2
44	1239001	DOLE HB	N3 / 0421025	ALC LONGVIC	N2
45	1038007	CS BOURGOIN JALLIEU HB	N3 / 1669007	VENISSIEUX HB	N2
46	1669002	LYON CALUIRE AS	N3 / 1669045	ST GENIS AL LAVAL	N2
47	0315018	SANFLO MURAT	N3 / 2412001	ROC AVEYRON HB	N2
48	1311001	HBC CARCASSONNAIS	N3 / 1366003	HBC THUIR	N2
49	2384010	SCO AVIGNON	N3 / 2313027	CHATEAUNEUF HB	N2
50	0983010	US CRAUROISE HB	N3 / 2313020	JUST SALON HB	N2
51	1330042	HB BAGNOLS MARCOULE	N3 / 2313035	MARTIGUES HB	N2
52	0983012	LA VALETTE HB GARDEEN	N3 / 0906046	MOUGNS MOUANS SARTOUX MANDELEU	N2
53	0983047	HYERES OLYMPIQUE SPORT HB	N3 / 2313012	CS MARSEILLE PROVENCE HB	N2
54	2286002	STADE PESSACAIS UC	N3 / 2286002	POITIERS EC/JAUNAY-CLAN	N3
55	0264032	HBC OLORON	N3 / 2431003	ENTENTE TUC BALMA HB	N3
56	0303011	ES MONTLUCON HB	N3 / 1487019	PANA LOISIRS	N3
57	0233113	ASPOM BEGLES HB	N3 / 0233069	CM FLOIRAC CENON	N3
58	0522008	AL LOUDEAC HB	N3 / 1844056	HB ST LUCE SUR LOIRE	N3
59	1844027	CJ BOUGENAIS HB	N3 / 1885063	LES OLLONNES VENDEE HB	N3
60	0529004	LESNEVEN LE FOLGOET HB	N3 / 0522006	GUINGAMP HB	N3
61	0618022	SALAMANDRE ST DOULCHARD	N3 / 1994006	AS ST MANDE HB	N3
62	2092010	BOIS COLOMBES SPORTS HB	N3 / 1977072	HBC SERRIS VAL D'EUROPE	N3
63	1750022	ASPTT ST LO HB	N3 / 1714045	CAEN HB	N3
64	1993008	CM D'AUBERVILLIERS	N3 / 1977037	USM VILLEPARISIS	N3
65	2102010	HB LA FERROIS	N3 / 0708007	BOGNY HANDBALL	N3
66	2431007	AS L'UNION	N3 / 1334050	PRADES HANDBALL	N3
67	1162011	SO CALAIS HB	N3 / 2180057	AMIENS PICARDIE HB	N3
68	1994005	CSA KREMLIN BICETRE	N3 / 2095011	HBC FRANCONVILLE	N3
69	1994007	STELLA SPORTS ST MAUR HB	N3 / 1993003	HBC LIVRY GARGAN	N3
70	1557037	THONVILLE SPORTIVE MOSELLE	N3 / 0167013	SCHILTIGHEIM HBC	N3
71	0167026	HAGUENAU AS	N3 / 0167045	REICHSSTETT CS	N3
72	2092011	CHAVILLE HB	N3 / 0751019	REIMS CHAMPAGNE	N3
73	0167117	MARMOUTIER SAVERNE WASSERLONNE HB	N3 / 1554001	DIEULOUARD HB ESS	N3
74	2091026	MORSANG FLEURY HB	N3 / 1588005	EPINAL HB	N3
75	1557086	BLR-ARC MOSELLAN	N3 / 1557006	FLORANGE	N3
76	0168058	COLMAR HC	N3 / 0708001	SEDAN	N3
77	1555001	ASPTT BAR LE DUC HB	N3 / 0167044	PLOBSHEIM OC	N3
78	1239009	ES CHAUSSIN HB	N3 / 1074002	CS ANNECY LE VIEUX HB	N3
79	1074018	ANNECY HB	N3 / 1073001	HBC AIX EN SAVOIE	N3
80	0343054	HBC LE PUY CHADRAC	N3 / 1642016	ST ETIENNE ANDREZIEUX HB	N3
81	1038016	AS FONTAINE HB	N3 / 1038021	MEYLAN HB	N3
82	1334029	FRONTIGNAN THAU HB	N3 / 1026005	HBC LORIOI	N3
83	1642013	ST CHAMOND HB PAYS DU GIER	N3 / 1330009	CLUB SPORTIF MARGUERITTOIS	N3
84	0906011	CARROS HBC	N3 / 0906005	AS MONACO	N3
85	0421026	CL MARSANNAY	N3 / 0168001	ALTKIRCH US	N3

# 8<sup>e</sup> TOURNOI INTERNATIONAL PARIS ÎLE-DE-FRANCE DE HANDBALL FÉMININ (TIPIFF 2010)

SAMEDI 27 ET DIMANCHE 28 NOVEMBRE 2010

Stade Pierre de Coubertin - Paris 16<sup>e</sup>

FRANCE / CROATIE / ROUMANIE / SUÈDE

Horaires des rencontres non définis.



On est tous handballeurs

## BON DE COMMANDE INTERNE (LIGUES, COMITÉS, CLUBS)

SAMEDI 27 NOVEMBRE 2010		DATE DE LA COMMANDE	PRIX *	QUANTITÉ	TOTAL
LIGUES, COMITÉS, CLUBS : <i>offre spéciale temporaire</i>	avant le 15/09/2010	tribune haute	8 €	.....	..... €
		tribune basse	12 €	.....	..... €
GRAND PUBLIC + LIGUES, COMITÉS, CLUBS	à partir du 15/09/2010	tribune haute	10 €	.....	..... €
		tribune basse	15 €	.....	..... €
DIMANCHE 28 NOVEMBRE 2010		DATE DE LA COMMANDE	PRIX *	QUANTITÉ	TOTAL
LIGUES, COMITÉS, CLUBS : <i>offre spéciale temporaire</i>	avant le 15/09/2010	tribune haute	8 €	.....	..... €
		tribune basse	12 €	.....	..... €
GRAND PUBLIC + LIGUES, COMITÉS, CLUBS	à partir du 15/09/2010	tribune haute	10 €	.....	..... €
		tribune basse	15 €	.....	..... €
PASS POUR LES 2 JOURS		DATE DE LA COMMANDE	PRIX *	QUANTITÉ	TOTAL
GRAND PUBLIC + LIGUES, COMITÉS, CLUBS	à partir du 15/09/2010	tribune haute	18 €	.....	..... €
		tribune basse	25 €	.....	..... €
SOUS-TOTAL DE LA COMMANDE :					..... €
+ FRAIS DE PORT :					+ 5 €
<b>TOTAL DE LA COMMANDE =</b>					..... €

STADE PIERRE DE COUBERTIN  
82, AVENUE GEORGES-LAFONT  
75016 PARIS  
Métro : Porte de Saint-Cloud



Placement libre dans chacune  
des catégories (tribunes haute et basse).

Pour toute commande effectuée  
**avant le 15 septembre 2010**,  
merci d'envoyer ce bon à la  
**Fédération française de  
handball**, accompagné de votre  
règlement (+ frais de port) par  
chèque à l'ordre de la FFHB.

**Au-delà du 15 novembre 2010**,  
les billets seront à acheter sur  
place ou dans les réseaux  
France-Billets

\* Frais de commission inclus. **Tarifs et places proposés dans la limite des stocks disponibles.**

NOM, PRÉNOM : .....

ADRESSE : .....

CP : ..... VILLE : .....

TÉL. DOMICILE : ..... TÉL. PORTABLE : .....

EMAIL : .....

LIGUES, COMITÉS OU CLUBS : .....

**BON DE COMMANDE + RÈGLEMENT PAR CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL À L'ORDRE DE LA FFHB**  
**À RENVoyer À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HANDBALL, 62, rue Gabriel-Péri, 94257 Gentilly cedex**  
tél. : 01 46 15 03 55, fax : 01 46 15 03 60, e-mail : fffb@ff-handball.org

Les billets seront imprimés et expédiés au client à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010. En aucun cas les billets ne seront échangés ni remboursés.  
Aucune réclamation ne sera admise après la séance.